



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Point 3 De la circulaire EPS 2022 - 2023

Natation, activités aquatiques et nautiques

Site EPS de l'académie de Paris :
<http://epsecole.ac-paris.fr>

3. Natation, activités aquatiques et nautiques

SOMMAIRE

3.1 LES DIRECTIVES NATIONALES : NOTE DU 28-02-2022

- A. De l'aisance aquatique au savoir-nager en sécurité et au-delà : un parcours de formation pour devenir nageur
- B. L'enseignement de la natation : dimensions pédagogiques
- C. Assurer l'enseignement et la sécurité de tous les élèves: contexte et surveillance

3.2 FONCTIONNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE A PARIS

- A. Coursus d'apprentissage et classes à privilégier à Paris
- B. Un partenariat entre professionnels de l'enseignement
- C. Les élèves
- D. Les AVS
- E. Les agréments
- F. Présence des parents accompagnateurs

3.3 LES REUNIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION ET DÉMARCHE D'ATTRIBUTION DES CRÉNEAUX PISCINE

- A. Réunion de bassin de début d'année (Dossier IEN, Dossier école)
- B. Réunion pédagogique "Conseil des maitres EPS"
- C. Réunion bilan de fin d'année
- D. Démarche d'attribution des créneaux piscine

3.4 LES EVALUATIONS ACADEMIQUES

- A. Evaluation Aisance Aquatique, étapes 1, 2 et 3 du Passeport Natation
- B. Evaluation fin de cycle 2, étape 4 du passeport natation
- C. Etape 5 et Etape 6 du Passeport de la Natation Scolaire (ASNS) et « Pass Nautique»
- D. Le Passeport de la natation scolaire Cycle 1, Cycle 2 et Cycle 3

ANNEXES

- 1 - Les intervenants pour l'enseignement de la natation dans le premier degré
- 2 - Attestation du Savoir Nager en sécurité
- 3 - Aisance aquatique, repères et paliers d'acquisitions
- 4 - Test Pass Nautique
- 5 - Modalités de fonctionnement du bassin
- 6 - Cadre d'enseignement et validation IEN

Site EPS de l'académie de Paris

https://pia.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1138772/natation?cid=p1_2577766

3. Natation, activités aquatiques et nautiques

Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat. La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé dans le premier degré ; le professeur peut-être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

3.1 RAPPELS DES DIRECTIVES NATIONALES : NOTE DU 28-02-2022 (extraits)

A. De l'aisance aquatique au savoir-nager en sécurité et au-delà : un parcours de formation pour devenir nageur

Permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'éducation physique et sportive. Dans cette perspective, l'École apporte une contribution majeure à l'acquisition de l'aisance aquatique. Celle-ci se définit comme une première expérience positive de l'eau qui fonde la capacité à agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique. Envisagée comme un continuum ouvert d'acquisitions, **l'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans. Son acquisition est plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.**

Dans un souci de mise en cohérence des actions scolaires et extra-scolaires visant l'évolution des jeunes en sécurité dans les milieux aquatiques, les dispositions certificatives ont été réorganisées.

Tests et repères d'acquisitions qui font dorénavant référence :

- **l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)** est adoptée comme test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires ;
- **l'aisance aquatique est à présent définie comme une étape fondamentale** pour débiter le parcours de formation d'un nageur sécurisé ;
- **le test « Pass-nautique »** permet l'accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs.

1) Savoir-nager, une compétence fondamentale définie dans les programmes

Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe de cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

L'obtention de l'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) en fin de cycle 3 marque une étape incontournable dans le parcours de formation des élèves.

L'acquisition des connaissances et des compétences liées au savoir-nager s'envisage à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Cet apprentissage se fait sous la responsabilité des professeurs, dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles sont exposées en annexe 1 du présent document.

2) L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) : une étape majeure du parcours de l'élève

L'acquisition du savoir-nager en sécurité est attestée par la réussite au test savoir-nager en sécurité, prioritairement à la fin du cycle 3. Cette attestation peut cependant être validée tout au long de la scolarité.

L'ASNS ne représente pas l'intégralité des compétences fixées par les programmes d'enseignement.

Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation savoir-nager en sécurité sont définies en annexe 2 du présent document.

La réussite des élèves à l'ASNS est obligatoirement renseignée, dès que possible, dans le livret scolaire unique (LSU) qui suit l'élève tout au long de sa scolarité, afin de permettre aux équipes de direction et aux professeurs d'anticiper et d'adapter plus efficacement l'organisation pédagogique et matérielle des séquences de natation.

3) Accès aux activités nautiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs

La réussite au **test Pass-nautique**, antérieurement désigné « aisance aquatique », **permet l'accès aux activités nautiques et aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport.**

Les critères de délivrance du Pass-nautique sont définis dans l'annexe 4 du présent document.

B. L'enseignement de la natation : dimensions pédagogiques

1) Dans le premier degré

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de **prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).**

Le parcours de formation de l'élève s'initie dans la perspective d'une aisance aquatique, dès le cycle 1. Il se traduit par des situations de découverte et d'exploration du milieu aquatique. Elles permettent d'agir en confiance et en sécurité ainsi que de découvrir de nouveaux équilibres (entrer et sortir de l'eau, se déplacer, s'immerger, se laisser flotter sans matériel et sans aide).

Le parcours se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressifs et structurés, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'une séquence d'enseignement, **une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus massées (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, peuvent être encouragées.** Elles peuvent constituer des réponses efficaces dans des contextes particuliers, à des projets ou à des besoins, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.

Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 40 à 45 minutes de pratique effective dans l'eau.

Les professeurs peuvent utilement se reporter aux « Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions » à l'annexe 3 du présent document.

2) Le cycle 3 dans le cadre de la liaison École-Collège

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASNS en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation nécessaires. En outre, **la co-intervention et les collaborations des professeurs au sein de projets interdegré sont à encourager** dans la mesure où elles participent à favoriser la continuité pédagogique.

3) Responsabilité des professeurs

La mission des professeurs est non seulement d'organiser leur enseignement, mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité du professeur de la classe ou, à défaut, d'un autre professeur (y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription).

Le professeur veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des professeurs. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

4) Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les professeurs, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves.

Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

C. Assurer l'enseignement et la sécurité de tous les élèves: contexte et surveillance

1) Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison **d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers**. (Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau).

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

2) Organisation de la surveillance

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. **Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.**

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maitre-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

3) Normes d'encadrement à respecter avant, pendant et après la séance

L'encadrement est un terme qui s'applique à chaque adulte prenant en charge les élèves du début à la fin de la séance. Selon le niveau de qualification et le statut, les degrés de responsabilités et les rôles de chacun peuvent être différents. Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance.

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Lorsque des regroupements de classes ou des échanges de services sont organisés, le professeur de la classe peut être remplacé par un autre professeur.

4) Cas particulier des bassins mobiles

Dans le premier degré, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces bassins, l'enseignement de l'aisance aquatique peut être mené par le professeur des écoles ou par un intervenant extérieur agréé, professionnel ou bénévole qui intervient sous la responsabilité pédagogique du professeur, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives en écoles maternelles et en écoles élémentaires publiques.

L'activité se déroule sous la surveillance d'un personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme.

Pour les classes de maternelle, le taux d'encadrement doit être conforme au tableau « Taux d'encadrement par groupe-classe » explicité supra : deux adultes encadrants et un personnel qualifié supplémentaire dédié à la surveillance.

5) Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour le premier degré, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (professeur ou personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport, ou sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou possédant l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme).

6) Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur d'académie, pour le premier et le second degré, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

Dans le premier degré, conformément aux dispositions de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

3.2 FONCTIONNEMENT DE LA NATATION SCOLAIRE A PARIS

A. Coursus d'apprentissage et classes à privilégier à Paris

Il revient aux autorités académiques, corps d'inspection, chefs d'établissement, équipes pédagogiques et équipes de circonscription d'assurer pour l'ensemble des élèves un parcours de formation cohérent et le suivi des compétences acquises. Les équipes pourront aménager le cursus en respectant le cadre de référence académique, en fonction des besoins et nécessités. Sur l'Académie de Paris, compte tenu des contraintes locales, **on privilégiera l'enseignement de la natation pour les classes de 6^{ème}, CM2, CM1 et de CP** (CE2 puis CE1 si des créneaux restent disponibles).

Pour ce faire, l'Académie de Paris s'appuiera étroitement sur les services de la Ville de Paris, notamment de la Direction des Affaires Scolaires et de la Direction de la Jeunesse et des Sports au regard de la convention signée entre les parties.

Le cursus d'apprentissage de la natation mis en place par l'Académie de Paris **est envisagé en trois trimestres**, dont les dates sont définies pour tout Paris.

Pour l'année scolaire 2022-2023 :

- **La réunion de rentrée** est fixée au **vendredi 02 septembre 2022 matin**

- **Deux premières séances d'évaluation des CM2** : du 05 septembre au 16 septembre 2022

- **Calendrier :**

Première période du 19 septembre au 16 décembre 2022 11 séances

Deuxième période du 03 janvier au 07 avril 2023 11 séances

Troisième période du 11 avril au 07 juillet 2023 11 séances

En cas de dysfonctionnement, il conviendra de **préserver la priorité des classes 6^{ème}, CM2, CM1, CP.**

Pour une classe à double niveau comportant une des classes prioritaires :

- soit toute la classe va à la piscine sur la période concernée,
- soit un regroupement d'élèves de même niveau prioritaire issus de différentes classes est effectué, constituant ainsi un seul groupe-classe. L'IEN sera destinataire de la liste des élèves de ce groupe-classe recomposé pour l'enseignement de la natation ainsi que le nom de l'enseignant responsable de cette classe reconstituée.

En cas de crise sanitaire :

- L'organisation de l'enseignement de la natation est conditionnée à **l'application stricte du protocole sanitaire** en cours.
- Il conviendra de préserver les apprentissages en respectant les priorités 6^{ème}, CM2, CM1, puis CP, avec au minimum 10 séances consécutives.

Les CM2 qui n'auront pas atteint les compétences attendues lors de l'évaluation diagnostique académique du début d'année devront, si cela est possible, **poursuivre leur apprentissage avant l'entrée en 6^{ème}. Ils repasseront le test d'évaluation en fin de séquence.** Les résultats des évaluations seront transmis aux inspections et à l'académie.

Enseignement massé :

Conformément à la note de service ministérielle du 28 février 2022, la mise en place du plan « Aisance aquatique » vise à lutter contre les noyades accidentelles des moins de 6 ans. En complément du cursus décrit ci-dessus, **des séquences d'aisance aquatique peuvent être organisées pour les classes de moyenne et grande sections des écoles maternelles et pour les classes de cours préparatoire des écoles élémentaires.** Les séances en piscine pour ces enseignements peuvent se dérouler sur une période au sein d'un trimestre ou, pour les classes volontaires, être regroupées sur une ou deux semaines sous forme de « stage massé ». Afin de ne pas interférer avec la programmation des séances de natation des écoles élémentaires, ces séances seront positionnées sur des temps et dans des établissements sportifs alors disponibles (durant les Semaines Sportives organisées par la DASCO, lors d'une réouverture de piscine, par exemple).

Par ailleurs, la piscine **Bernard Lafay** (17^e) a été identifiée par l'Académie et la Ville de Paris pour organiser, à titre expérimental, des séquences de séances massées ou semi-massées pour l'ensemble des classes accueillies dans cet établissement. Le bassin **Morland** (Paris Centre) a, quant à lui, été identifié pour accueillir, à l'année, des classes de GS et MS, pour un enseignement massé d'aisance aquatique.

Retour des documents aux IEN (Inspecteur de l'Education Nationale) **pour validation dès que possible :**

- Annexe 6 - Cadre d'enseignement et validation IEN de chaque école ;
- Plannings de l'année avec les niveaux de classe et le nom des enseignants sur les trois trimestres ;
- Planning de CM2 : **passation des évaluations « Etape 6 » (ASNS) du passeport** puis « étape 5 » (si non réussite de l'étape 6) **et « Pass Nautique ».**

Chaque école et chaque piscine devra être en possession de l'Annexe 5 du présent document (Modalités de fonctionnement du bassin, validée par l'IEN responsable pédagogique), **de l'Annexe 6** du présent document (Cadre d'enseignement et validation IEN) **et du planning** avec le nom des enseignants et niveaux de classe, **avant le début de l'enseignement.**

Les plannings envoyés à la DASCO n'ont pas à renseigner le nom des enseignants (cf. instructions inscrites sur les plannings).

B. Un partenariat entre professionnels de l'enseignement

L'équipe constituée de l'enseignant de la classe, du professeur d'EPS de la Ville de Paris (PVP EPS) et de l'EAPS chargé de l'enseignement scolaire de la natation, élabore le projet d'enseignement de la natation en s'appuyant sur les modalités de fonctionnement du bassin, les textes en vigueur, avec l'appui des équipes de circonscription.

L'enseignant de la classe a pour mission non seulement d'organiser un enseignement structuré et progressif, d'assurer l'accès au savoir nager tel qu'il est défini dans les deux premiers paliers du socle commun, mais aussi d'assurer la sécurité de ses élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Il veille à ce que les enjeux pédagogiques soient connus des intervenants, professionnels ou bénévoles, s'assure également que l'organisation générale prévue est appliquée par tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves en se référant à **l'Annexe 6 - Cadre d'enseignement et validation IEN.**

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. **En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.**

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève (article L. 911-4 du code de l'éducation).

Conduite à tenir par chaque enseignant

A l'école : avant la reprise des séances, s'appuyer sur l'Annexe 5 - Modalités de fonctionnement du bassin et l'Annexe 6 - Cadre d'enseignement pour construire son projet pédagogique d'enseignement de la natation.

A la piscine : chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité et à l'enseignement.

Tenue des adultes sur le bassin :

Bien que le maillot de bain ne soit pas obligatoire, le maître veillera aux règles d'hygiène des piscines rappelant que l'accès au bord du bassin se fera pieds nus ou avec des chaussures spéciales et dans une tenue différente de celle de ville.

Les professionnels qualifiés et agréés

Ils assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique.

Absence du maître titulaire de la classe

Dans ce cas particulier, le remplaçant (brigade, ZIL, stagiaire) fréquentera la piscine avec les élèves de la classe après :

- avoir eu un premier contact d'une journée avec la classe ;
- avoir pris connaissance du projet d'enseignement de la natation.

Si ces conditions ne sont pas réunies, il appartient à l'école d'organiser le déplacement de la classe et l'enseignement de la natation : soit le directeur prend en charge la classe avec le remplaçant sur le déplacement et l'ensemble de la séance de natation, soit un échange de service s'effectue avec un enseignant titulaire de l'école.

Absence d'un PVP ou d'un EAPS chargé de l'enseignement de la natation scolaire

- Absence ponctuelle : l'enseignant et les autres professionnels d'enseignement de la natation se chargent des élèves dans le respect des textes pour le taux d'encadrement et des décisions notifiées dans le projet d'enseignement de la natation.
- Absence de longue durée supérieure à 15 jours : si un remplaçant (PVP ou EAPS agréé) prend en charge l'activité, il devra obligatoirement avoir pris connaissance du projet d'enseignement. Le maître de la classe s'en assurera.
- En aucun cas les semaines sportives ne doivent conduire à la suppression de séances de natation (en cas de défaut du taux d'encadrement, absence d'un EAPS en concomitance avec une semaine sportive par exemple, le PVP affecté en piscine doit rejoindre l'établissement sportif aquatique, la natation étant un enseignement obligatoire).

Absence d'un EAPS de surveillance :

- Un EAPS d'enseignement prend la place de l'EAPS de surveillance absent.

C. Les élèves

Apprentissage

Ce sont eux qui construisent leurs apprentissages durant un parcours d'enseignement, il faut donc les aider à comprendre les situations mises en place et à évaluer leurs progrès. On peut s'appuyer sur le **Passeport Natation et les documents pédagogiques mis à disposition** (cf. site EPS académique 1^{er} degré). A ces fins, le travail mené en piscine et en classe, sont deux temps intimement liés.

Tenue de bain

Les élèves se rendent à la piscine avec leur tenue de bain qu'ils passeront une fois arrivés aux vestiaires. **Le règlement intérieur des piscines parisiennes impose une tenue de bain adéquate.** Ainsi, l'article 7 indique : « L'accès aux bassins est autorisé aux usagers en tenue de bain adéquate, à savoir le port obligatoire **d'un maillot de bain et d'un bonnet de bain. Les shorts, bermudas, cyclistes, caleçons et tee-shirts sont interdits.** Aussi, à l'exception des personnels de surveillance dont la tenue impose leur visibilité et leur reconnaissance, les étoffes et autres matières **couvrant le visage, les jambes, voir la totalité du corps du baigneur (type combinaison) sont interdites**, exception faite pour les associations de plongée qui auront préalablement obtenu une dérogation par la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de Paris. Le personnel de surveillance de la baignade est habilité à renvoyer aux vestiaires les

personnes dont ils jugeraient la tenue ou le comportement incorrects. »

Dispenses

Toute absence ponctuelle doit être motivée. Toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale. Partout où cela est possible, les dispenses de longue durée délivrées par le médecin de famille devront être confirmées par le médecin scolaire (cf. arrêté du 13 septembre 1989 paru au B. O. N° 38 du 26.10.1989 et la circulaire N° 90.107 du 17 mai 1990 parue au B. O. N° 25 du 21.06.1990).

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Dispositions particulières concernant les classes spécialisées

- Les élèves des classes spécialisées habituellement intégrés dans une classe ordinaire pendant les cours d'EPS doivent suivre l'enseignement de la natation avec cette classe.
- Les élèves des classes spécialisées qui ne sont pas intégrés dans une classe ordinaire pendant les cours d'EPS ne doivent pas être exclus de la pratique des activités aquatiques et doivent pouvoir bénéficier d'un créneau dans une piscine.

Projet Personnalisé de Scolarisation (LOI n° 2005-102 du 11 février 2005).

Un élève scolarisé avec un PPS peut aller avec sa classe à la piscine. Il faut que l'équipe pédagogique du bassin ait eu connaissance des difficultés particulières et des précautions à prendre, mentionnées dans le PPS, pour l'intégrer dans les activités aquatiques. Lorsque le PPS indique la présence de l'Auxiliaire de Vie Scolaire, ce dernier est présent avec l'élève à la piscine et ce type d'accompagnement est mentionné dans l'Annexe 6 - Cadre d'enseignement et validation IEN.

D. Les AVS

Les Auxiliaires de Vie Scolaire accompagnent les élèves porteurs de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire. Ils ne sont soumis ni à agrément, ni à obligation d'une qualification spécifique. Leur rôle se limite à l'accompagnement de l'élève porteur de handicap. Ils sont sous la responsabilité de l'enseignant et sont inscrits dans le projet pédagogique. Ils ont un rôle d'encadrement, ils ne participent pas à l'enseignement de la natation. Ils peuvent être sur le bord du bassin s'ils portent une tenue spécifique ou être dans l'eau.

E. Les agrément

Agrément des EAPS

Un EAPS participant à l'enseignement de la natation est agréé par le IA-DASEN (Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale) si :

- il dispose des qualifications professionnelles requises ;
- il est autorisé par sa hiérarchie (Ville de Paris) ;
- il suit un temps de formation avec le CPCEPS (pour l'agrément initial uniquement) ;
- il participe à la réunion de rentrée organisée par l'IEN responsable du bassin ;
- il s'engage à rencontrer les équipes d'école avant le début de l'enseignement ;
- il prend ses vacances en dehors de sa période d'enseignement.

Agrément des parents participant à l'encadrement des activités aquatiques

Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la moyenne section de l'école maternelle quand les créneaux sont suffisants. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs. Tout parent souhaitant participer à l'enseignement de la natation doit être agréé par l'Inspecteur de l'Académie. Cet agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques (participation à une réunion d'information placée sous la responsabilité de l'IEN et vérification des compétences en milieu aquatique, (cf. modalités de passation) et de l'honorabilité de l'intervenant.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilettes et douche). Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

F. Présence des parents accompagnateurs

L'accompagnement des classes par les parents est possible mais leur présence au bord des bassins n'est pas autorisée.

3.3 LES REUNIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION ET ATTRIBUTION DE CRÉNEAUX

Des réunions sont prévues afin d'adapter le projet d'enseignement de la natation aux besoins spécifiques des élèves.

A. Réunion de bassin de début d'année

Date commune fixée **02 septembre 2022 matin** pour toutes les circonscriptions. Cette réunion, placée sous la responsabilité de l'IEN chargé pédagogiquement de la piscine a pour objectif de constituer le **dossier natation**.

B. Réunion pédagogique « Conseil des maîtres EPS » : après passage des évaluations diagnostiques.

Réunion pédagogique sur l'enseignement de la natation lors du conseil des maîtres en EPS sous la responsabilité du Directeur.

Retour des documents aux IEN pour validation avant la première séance de natation :

- **Annexe 6** - Cadre d'enseignement et validation IEN
- **Plannings** avec les niveaux de classe et le nom des enseignants sur les différentes périodes.

Chaque piscine et chaque école devront être en possession de l'Annexe 5 - Modalités de fonctionnement du bassin et de l'Annexe 6 - Cadre d'enseignement validés par l'IEN chargé de la gestion pédagogique du bassin.

C. Réunion bilan de fin d'année

Afin d'optimiser l'enseignement de la natation, il est nécessaire que les IEN, responsables de piscine(s), accompagné du CPC EPS, organisent une réunion pédagogique, mi-juin 2023, à laquelle sont conviés des représentants des enseignants ou directeurs, des PVP, le professeur relais dans la mesure du possible, le chef de bassin et un EAPS, et le CVS (Conseiller à la Vie Sportive), pour faire le bilan de l'année scolaire et envisager l'amélioration ou la transformation du dispositif d'enseignement de la natation.

D. Démarche d'attribution des créneaux piscine

Les créneaux piscine sont attribués par la Ville de Paris pour l'école. Ces attributions se basent, dans la mesure du possible, sur la structure des écoles.

Les plannings de l'année seront affinés en concertation avec les écoles, les PVP EPS et les EAPS chargés de l'enseignement de la natation scolaire, en précisant le niveau des classes concernées. Si des modifications sont à apporter, il est demandé de les inscrire directement sur le document envoyé par la Ville. A noter que les créneaux des écoles ne doivent pas changer de demi-journées et les transports ne peuvent être modifiés.

Les plannings validés par l'IEN seront alors envoyés par courriel (sans indication ni des niveaux de classe ni des noms des PE) **avant la fin de l'année scolaire, suite à la réunion bilan, à :** annick.soulier@paris.fr (DASCO) et corinne.pierotti@ac-paris.fr (CPD EPS) et, en cas de modification, en cours d'année scolaire dû à des relogements par exemple.

3.4 LES EVALUATIONS ACADEMIQUES EN NATATION

Les évaluations en natation se déroulent sur les différents paliers du socle de connaissances, de compétences et de culture. L'objectif de ces évaluations est de permettre aux équipes pédagogiques l'adaptation du projet d'enseignement aux besoins des élèves. S'agissant des évaluations réalisées en CM2, elles favorisent la liaison avec le collège de secteur.

Les évaluations parisiennes s'appuient sur le « Passeport Natation ».

Les évaluations ont lieu pour les :

- **Evaluations diagnostiques CM2 du 05 au 16 septembre 2022.** Passation de l'étape 6 du passeport natation (étape 5 pour les élèves qui n'auraient pas obtenu l'ASNS) et passation du **Pass Nautique**.
- **Evaluations CE2, à la fin du module d'apprentissage cycle 2**
- **Evaluation finale CM2** : en fin de séquence.
- **Evaluation Aisance Aquatique MS, GS, CP, Non Nageurs** : étapes 1, 2 et 3 du Passeport Natation.

Il s'agit de faire en sorte que tout élève quittant le primaire acquiert pour le moins l'étape 5 du « Passeport de la Natation Scolaire », l'« **ASNS** » pour le plus, et le « **Pass Nautique** ».

A. Evaluation Aisance Aquatique, étapes 1, 2 et 3 du Passeport Natation

L'Aisance Aquatique se définit comme une première expérience positive de l'eau qui fonde la capacité à agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique. Envisagée comme un continuum ouvert d'acquisitions, **l'aisance aquatique est particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans. Son acquisition**

est plus largement un objet d'enseignement incontournable pour tout élève non-nageur, quel que soit son âge, dans la perspective de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

Trois niveaux de compétence (des paliers) constituent un continuum. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'« Aisance Aquatique » :

- **Palier 1** : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- **Palier 2** : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- **Palier 3** : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

B. Evaluation fin de cycle 2, étape 4 du Passeport Natation

Objectifs :

Cette évaluation a pour objectif principal de fournir aux enseignants des outils qui permettent d'identifier les acquis des élèves au terme du cycle 2, et d'y apporter une réponse concrète appropriée au regard des instructions officielles.

Cette évaluation sera passée par les élèves de CE2 en fin de séquence d'apprentissage.

C. Evaluation CM2 : Etape 5 et Etape 6 du Passeport de la Natation Scolaire (ASNS) et « Pass Nautique»

Objectifs :

L'évaluation **diagnostique** de CM2, est passée sur le ou les créneaux de l'école, programmée sur une ou deux semaines en début d'année scolaire, de façon à repérer très rapidement les élèves fragiles.

Les EAPS contribuent à faire passer le « Pass Nautique», préalable à la pratique des sports nautiques.

D. Le Passeport de la natation scolaire Cycle 1, Cycle 2 et Cycle 3

Le « Passeport de la natation scolaire Cycle 1, Cycle 2 et Cycle 3 » propose des attendus pour 6 étapes progressives dont certaines correspondent aux paliers de l'aisance aquatique (étapes 1,2 et 3), aux attendus de fin de cycle 2 (étape 4) et de fin de cycle 3 (étape 6).

Ces attendus s'inscrivent, en EPS, dans le champ d'apprentissage 2 : « *Adapter ses déplacements à des environnements variés* ».

Ce « Passeport » est un outil de **suivi des progrès des élèves et des compétences acquises.**

Il permet de valider :

- des tâches réussies par les élèves
- les attendus de l'aisance aquatique
- les attendus de fin de cycle 2
- les attendus de fin de cycle 3
- une attestation nationale : « *Attestation du Savoir Nager en Sécurité* »
- des étapes de progression construites dans le sens de l'attestation nationale, à savoir :
« *enchaîner des actions motrices qui associent une entrée dans l'eau, une immersion et au moins un déplacement* ».

Des documents pédagogiques d'aide à la mise en œuvre du passeport natation sont à disposition des enseignants, des parents et des élèves ainsi que **les étapes illustrées du passeport sur le site académique.**

https://pia.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_1138772/natation?cid=p1_2577766

Annexe 1 - Les intervenants pour l'enseignement de la natation dans le premier degré

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par l'autorité académique, ils peuvent assister le professeur dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec le professeur.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent :

- assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que le professeur leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par le professeur.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les adultes bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du IA-Dasen.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont toute leur place au cours des séances de natation si nécessaire, en référence au projet personnalisé de scolarisation. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2 - L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième.

Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, est signée par le professeur des écoles et un professionnel agréé à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège ou au lycée. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du Code du sport).

L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Descriptif du parcours

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps. Sans lunettes.

Précisions : La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle. La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ. Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplage vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 20 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.

Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 20 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
S'ancrer de manière sécurisée sur un élément fixe et stable.	Le nageur peut attendre les secours.

Connaissances et attitudes :

- savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème ;
- connaître et respecter les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé ;
- savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASNS permet d'évoluer en sécurité.

Annexe 3 - Aisance aquatique, repères et paliers d'acquisitions

Repères pour l'aisance aquatique et paliers d'acquisitions qui permettent de situer l'élève en grande profondeur (au minimum taille de la personne avec le bras levé) et sans matériel de flottaison.

Paliers d'acquisitions de l'aisance aquatique	Objectifs	Observation
		Repères clés pour le professeur ou l'intervenant
<p>Palier 1 :</p> <p>Cette première étape consiste à entrer seul dans l'eau, se déplacer en immersion complète et à sortir seul de l'eau.</p>	S'engager dans le milieu aquatique et découvrir une nouvelle locomotion	1) Entrer seul dans l'eau
	Passer de l'appui à la suspension	2) Sortir seul de l'eau
	S'immerger	3) Se déplacer avec les épaules immergées
	S'immerger de plus en plus longtemps	4) Immerger complètement la tête pendant plusieurs secondes
<p>Palier 2 :</p> <p>Cette seconde étape nécessite de sauter ou chuter dans l'eau, à se laisser remonter, à flotter de différentes manières, à regagner le bord et à sortir seul.</p>	Accepter l'action de l'eau sur son corps	5) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur taille avec le bras levé)
	Sauter et se rendre indéformable pour « passer à travers » l'eau	Enchaînement
		6) Puis se laisser remonter passivement
<p>Palier 3 :</p> <p>Cette dernière étape consiste à entrer dans l'eau par la tête, à remonter à la surface, à parcourir 10 m en position ventrale tête immergée, à flotter sur le dos avec le bassin en</p>	Accepter le déséquilibre et le changement de direction	A partir d'un saut :
		7) Toucher le fond avec les pieds (Profondeur minimum taille avec le bras levé)
	Choisir sa forme pour	Enchaînement
		8) Puis se laisser remonter passivement
		9) Basculer dans l'eau depuis le bord et entrer dans l'eau par le haut du dos
		Enchaînement
		10) Puis pivoter dans l'eau pour se retrouver dos au mur
		11) S'allonger sur le ventre, bras dans le prolongement

surface, à regagner le bord et à sortir seul.	s'orienter de différentes façons	du corps tête sous les bras, quelques secondes
		12) S'allonger sur le dos, bras dans le prolongement du corps, le temps de plusieurs échanges ventilatoires
		13) Entrer dans l'eau par la tête en premier et glisser plusieurs mètres sans nager
		14) Parcourir 10 mètres sans prise d'appui solide

Annexe 4 - Test Pass-nautique (ex aisance-aquatique)

Conformément aux dispositions des articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 du même code.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Le test peut être préparé et présenté dès le cycle 2, et lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle.

Ce test permet de s'assurer que le jeune est apte à (article A. 322-3-2 du Code du sport) :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

La réussite au test est certifiée conformément aux dispositions du II de l'article A. 322-3-2 du Code du sport ou de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Annexe 5 – Modalités de fonctionnement du bassin

(Document récapitulatif à remplir et conserver par l'IEN)

Année scolaire :

Nom de la piscine :....	Adresse :.... Téléphone :..... Mail :.....
Règlement intérieur des piscines de la Ville de Paris	Affiché dans la piscine Tenue au bord du bassin : <i>Bien que le maillot de bain ne soit pas obligatoire, le maître veillera aux règles d'hygiène des piscines (cf. note DJS du 24 novembre 1998) rappelant que l'accès au bord du bassin se fera pieds nus ou avec des chaussures spéciales et dans une tenue différente de celle de ville.</i>
Le POSS (à joindre au dossier)	Consignes de sécurité, évacuation, matériel de secours, intervention, surface, ...
Surface des bassins :.....	« Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m ² de plan d'eau par élève.
Normes d'encadrement de l'enseignement L'encadrement du groupe-classe se définit ainsi :	« à l'école maternelle : l'enseignant et deux intervenants qualifiés et agréés ; à l'école élémentaire : l'enseignant et un intervenant qualifié et agréé. » Fonctionnement en cas d'absence d'un partenaire à faire apparaître dans le projet d'enseignement de la classe.
Références : - Académie de Paris - DASCO : - DJS :	IA DASEN : IEN responsable pédagogique du bassin : Tél / courriel : CPC : tél / courriel : DASCO : Chargé de mission natation : Tél. : 01 42 76 28 65 courriel : annick.soulier@paris.fr DJS : Conseiller à la Vie Sportive CVS : Tél / courriel : Organisation des EAPS, des bassins et des transports : Rémy Delbroc remy.delbroc@paris.fr
Ecole : Liste des écoles :....	Noms des Directeurs d'école : Numéros de téléphone des écoles : Courriels des écoles :
Les personnels Piscine: <i>Aucune séance ne peut avoir lieu sans la présence des MNS ou des EAPS de surveillance au bord du bassin ;</i>	Chef d'établissement : Chef de bassin : Nombre de MNS de surveillance :..... Nombre d'EAPS d'enseignement de la natation agréés :
Conditions matérielles d'accueil	Temps d'utilisation pour les écoles primaires : 1. élémentaires : 2. maternelles :
Vestiaires « La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe ; Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.»	Utilisation : Rotation :
Organisation d'accueil des élèves : « La séance ne pourra pas se dérouler sans la présence effective du maître de la classe au bord du bassin. Chaque intervenant chargé de l'enseignement de la natation scolaire, se doit de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.»	<i>En début de séance, à quel moment les PVP et EAPS accueillent les groupes et partagent la responsabilité ?</i> 1. A la sortie des vestiaires 2. Sortie de la douche 3. Sortie du pédiluve 4. A l'arrivée sur le bord du bassin <i>En fin de séance le maître reprend l'ensemble des élèves de sa classe :</i> A la sortie du bassin.
Organisation matérielle :	Inventaire en annexe (date). Matériel mis à disposition :
Le calendrier organisationnel de l'enseignement	Réunion administrative avec l'IEN le : Dates des Conseils des maîtres : Dates des visites des EAPS dans les écoles : Dates des semaines sportives : Date de la réunion bilan :
Planning annuel pour IEN et bassin (à joindre au dossier)	Avec le nom des écoles et le nombre de classes par créneau, les périodes, le nom des enseignants, les niveaux de classe
Planning des CM2 (à joindre au dossier)	Première et deuxième semaine de l'enseignement :

